



MUNICIPAL
Gazette
 MUNICIPALE
 DE—OF
Montreal

Quatrième année No. 15
 Fourth year -

13 Mai 1907
 May

Les abonnements sont reçus chez
Le Trésorier de la Ville de Montreal,
 Hôtel de Ville

Les autres communications doivent
 être adressées au directeur de
"LA GAZETTE MUNICIPALE"
 Hôtel de Ville

Forward subscriptions to
The City Treasurer of Montreal
 City Hall

All other communications should be
 addressed to the managing-editor of
"The Municipal Gazette"
 City Hall

TELEPHONE: MAIN 4240

Parait le lundi matin
 Published every Monday
 morning
 Abonnements **\$2** par an
 Subscriptions a year
 Payables d'avance
 Payable in advance

Organe officiel de la Corporation
 de la Ville de Montréal Official organ of the Corporation
 of the City of Montreal
CANADA

REGLEMENT No 363.

Amendant le règlement No 313 concernant les contribu-
 tions foncières, les taxes et les permis (licences).

(Sanctionné par le Conseil en l'assemblée spéciale du 6
 mai 1907)

A une assemblée, etc.

Attendu qu'il est dans l'intérêt de la santé publique que
 la vente de certains comestibles, tels que la crème à la gla-
 ce, soit prohibée dans les rues et places publiques de la
 Cité;

Il est ordonné et statué comme suit:

Sect. 1.—Le règlement No 313 est amendé en remplaçant,
 dans la section 5 d'icelui, l'item intitulé:

"Vendeurs publics de crème à la glace ou de blé-d'Inde
 bouilli:

- A pied ou avec voiture à bras. \$10.00
- Avec cheval et voiture. 15.00"

par le suivant:

"Vendeurs publics de blé-d'Inde bouilli:

- A pied ou avec voiture à bras. \$10.00
- Avec cheval et voiture. 15.00"

Sect. 2.—La vente de crème à la glace dans les rues ou
 places publiques de la Ville est par les présentes prohibée.

Sect. 3.—Le présent règlement sera considéré comme fai-
 sant partie dudit règlement No 313 quant à la pénalité et
 à toutes autres fins que de droit, et entrera en vigueur le
 premier jour de mai prochain (1908).

BY-LAW No. 363.

To amend By-law No. 313 concerning "Assessments,
 taxes and licenses."

(Assented to by City Council at special meeting 6th May
 1907).

At a meeting, etc.

Whereas it is in the interest of public health that the
 sale of certain alimentary foodstuffs, such as ice cream, be
 prohibited in the streets and public places of the City;

It is ordained and enacted as follows:

Sect. 1.—By-law No. 313 is amended by replacing, in
 section 5 thereof, the item intituled:

"Public vendors of ice cream or of boiled corn:

- On foot or with hand cart. \$10.00
- With horse and vehicle. 15.00"

by the following:

"Public vendors of boiled corn:

- On foot or with hand cart. \$10.00
- With horse and vehicle. 15.00"

Sect. 2.—The selling of ice cream in the streets or public
 places of the City is hereby prohibited.

Sect. 3.—This by-law shall be considered as forming
 part of said by-law No. 313 as regards the penalty and to
 all other intents and purposes, and shall come into force
 on the first day of May next (1908).